



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE LA ROCHELLE

**Séance du 13 novembre 2025**

Le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, convoqué le 7 novembre 2025, s'est réuni le 13 novembre 2025 dans la salle Vaucanson - PERIGNY.

Sous la présidence de M. FOUNTAINE, Président,

**Membres présents :**

M. Jean-François FOUNTAINE, M. Antoine GRAU, Mme Séverine LACOSTE, M. Roger GERVAIS, M. Alain DRAPEAU, Mme Sylvie GUERRY-GAZEAU, M. Vincent COPPOLANI, M. Jean-Luc ALGAY, M. Bertrand AYRAL, M. Guillaume KRABAL, Mme Marylise FLEURET-PAGNOUX, M. Stéphane VILLAIN, M. Vincent DEMESTER, M. David BAUDON, M. Christophe BERTAUD, M. Patrick BOUFFET, M. Philippe CHABRIER, Mme Katherine CHIPOFF, M. Didier LARELLE, Mme Catherine LÉONIDAS, M. Tony LOISEL, Mme Martine MADELAINE, Mme Marie NÉDELLEC, M. Jean-Pierre NIVET, M. Didier ROBLIN, M. Pascal SABOURIN, Mme Chantal SUBRA, Mme Michèle BABEUF, Mme Elyette BEAUDEAU, Mme Catherine BENGUIGUI, M. Sébastien BEROT, M. Sébastien BOURAIN, M. Gérard-François BOURNET, M. Jo BROCHET, Mme Josée BROSSARD, Mme Viviane COTTREAU-GONZALEZ, M. Franck COUPEAU, M. Pascal DAUNIT, Mme Amaël DENIS, Mme Hélène DE SAINT-DO, M. Yves DLUBAK, Mme Evelyne FERRAND, M. Pierre GALERNEAU, M. Olivier GAUVIN, M. Patrick GIAT, M. Dominique GUÉGO, M. Thibaut GUIRAUD, Mme Fabienne JARRIAULT, Mme Aya KOFFI, Mme Frédérique LETELLIER, Mme Océane MARIEL, Mme Françoise MÉNÈS, Mme Chantal MURAT, Mme Gwendoline NEVERS, M. Patrick PHILBERT, M. Olivier PRENTOUT, M. Jean-Marc SOUBESTE, M. Michel TILLAUD, Mme Marie-Céline VERGNOLLE, Mme Chantal VETTER

**Membres absents :**

Mme Mathilde ROUSSEL (pouvoir à M. Antoine GRAU), Mme Marie LIGONNIÈRE (pouvoir à M. Patrick BOUFFET), M. Marc MAIGNÉ (pouvoir à Mme Fabienne JARRIAULT), M. Gérard BLANCHARD (pouvoir à M. Jean-François FOUNTAINE), Mme Line MÉODE (pouvoir à M. Jean-Luc ALGAY), M. Tarik AZOUAGH (pouvoir à M. Roger GERVAIS), Mme Dorothée BERGER (pouvoir à Mme Chantal SUBRA), M. David CARON (pouvoir à Mme Evelyne FERRAND), M. Régis LEBAS (pouvoir à M. Stéphane VILLAIN), Mme Marie-Christine MILLAUD (pouvoir à M. Gérard-François BOURNET), M. Michel RAPHEL (pouvoir à Mme Séverine LACOSTE), Mme Jocelyne ROCHETEAU (pouvoir à M. Tony LOISEL), M. El Abbes SEBBAR (pouvoir à M. Christophe BERTAUD), Mme Eugénie TÉTENOIRE (pouvoir à Mme Chantal VETTER), M. Thierry TOUGERON (pouvoir à M. Franck COUPEAU)

Mme Lynda BEAUJEAN, Mme Nadège DESIR, M. Didier GESLIN, M. Hervé PINEAU, Mme Martine RENAUD, Mme Tiffany ROY, M. Paul-Roland VINCENT

**Secrétaire :** M. Jo BROCHET

n° 23

**OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES POUR L'ANNEE 2026**

Rapporteur : M. ALGAY

**La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.**

**Ainsi, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.**

**Aussi, il est proposé d'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches pour toutes les branches en 2026, en retenant les dates du :**

**- 11 janvier, 28 juin, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail ;**

**- 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre a minima pour l'auto et la moto.**

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON) a redéfini les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical.

La loi indique que le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais que le travail dominical est toutefois une exception possible, notamment sur dérogation accordée par le Maire : « dimanches du Maire ». La loi Macron a porté à 12 le nombre de ces dimanches autorisés par arrêté municipal.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre.

La loi MACRON précise par ailleurs que le salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Cette mesure ne concerne pas certains commerces (ex : jardineries...) qui bénéficient d'un cadre réglementaire spécifique, ainsi que les commerces situés dans le périmètre de la « Zone d'Intérêt Touristique » (ZIT) de la Ville de La Rochelle modifié par arrêté préfectoral du 3 novembre 2017 (aucune restriction quant à l'ouverture des commerces le dimanche dans une ZIT).

En 2016 et 2017, la décision avait été prise de ne pas autoriser les dérogations d'ouverture au-delà des 5 dimanches sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Depuis 2018, il a été décidé de plafonner les ouvertures à 6 puis 7 dimanches. Ce sont par conséquent 7 ouvertures dominicales qui ont été accordées de 2020 à 2025.

En vue d'une décision communautaire partagée, le 14 octobre 2025 Monsieur Jean-Luc ALGAY a réuni les Maires des communes les plus directement concernées par le sujet (La Rochelle, Puilboreau, Angoulins, Lagord et Aytré), les représentants des commerçants de Beaulieu, Angoulins et La Rochelle, de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS), de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La proposition formulée pour 2026 tient compte des éléments de contexte suivants :

- **l'article L 3231-26 du code du travail** : « *Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 [NB : soit 400 m<sup>2</sup> de surface de vente / galeries marchandes concernées] instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire au titre du présent article, dans la limite de trois.* » c'est-à-dire que pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m<sup>2</sup>, lorsqu'un jour férié est travaillé (hors 1er mai), il doit être déduit de la liste des dimanches désignés par le Maire dans la limite de trois par an. »

- **un arrêté du 27 mai 2019**, en application de la loi PACTE du 22 mai 2019 (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises), fixe la durée de chaque période de soldes à quatre semaines depuis le 1er janvier 2020.

L'arrêté précise qu'en règle générale :

- les soldes d'hiver débutent le 2ème mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin, ou le premier mercredi de janvier si le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois,
- les soldes d'été commencent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin, ou l'avant-dernier mercredi de juin si le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

- **la stratégie commerciale de l'Agglomération** qui place la préservation des commerces de proximité et des centralités parmi ses priorités.

Ainsi, pour 2026, en conclusion de la réunion du 14 octobre dernier, proposition est faite de maintenir le nombre d'ouvertures à 7 dimanches **pour tous les secteurs** (commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être, et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail), **y compris l'auto-moto**.

**Les dates retenues sont :**

- les 2 premiers dimanches des soldes : **11 janvier et 28 juin** ;
- le premier dimanche suivant le « Black Friday » : **29 novembre** ;
- les 4 dimanches de décembre : **6, 13, 20 et 27 décembre**.

Il est proposé que les dimanches soient **identiques pour l'ensemble des branches hors auto-moto** pour que l'ouverture des galeries commerciales se fasse en même temps que leur hypermarché.

Les demandes des concessionnaires auto-moto pourront porter sur des dates différentes, dans cette même limite de 7 dimanches. **Les dates nationales seront a priori les suivantes pour 2026 : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre.**

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le plafonnement des ouvertures à 7 dimanches en 2026 pour tous les secteurs, en retenant :

- les dates du 11 janvier, 28 juin, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre pour les commerces des branches Alimentaire, Equipement de la maison, Equipement de la personne, Culture, Sports et Loisirs, Santé – Beauté et Bien être et les magasins non spécialisés et autres commerces de détail ;
- et a minima les dates du 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre pour l'auto et la moto ;

- De valider que les dimanches sont identiques pour l'ensemble des branches, hors auto-moto, pour une ouverture des galeries commerciales en même temps que les hypermarchés ;
- De prendre acte de l'application de l'article L 3231-26 du code du travail, c'est-à-dire le retrait jusqu'à 3 dimanches pour compenser des jours fériés ouverts pour les commerces alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup> ;
- D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document à cet effet.

CES DISPOSITIONS, MISES AUX VOIX, SONT ADOPTÉES À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Membres en exercice : 82

Membres présents : 60

Membres ayant donné procuration : 15

Votants : 75

Abstentions : 3

Mme KOFFI, Mme MARIEL, M. SOUBESTE

Suffrages exprimés :

Votes pour : 72

Vote contre : 0

POUR EXTRAIT CONFORME  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION

Signé électroniquement par : Antoine Grau  
Date de signature : 19/11/2025  
Qualité : Antoine Grau - 1er Vice-président



**Délais et voies de recours**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.